



## Avenant à la Délégation de Service Public Petite Enfance

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL désigné sous le terme de SYNDICAT ou SISAM, 135 chemin des Hutins Vieux 74 140 Sciez et représenté par sa présidente, Madame Fatima BOUVIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical datée du 27 juillet 2020 l'autorisant à signer la présente

D'une part et

La SASU Léo Lagrange Petite Enfance Aura Nord, représentée par Monsieur Georges Heintz, ayant son siège situé au 2, rue Maurice Moissonnier à Vaulx en Velin.

Ci-après désignée « Léo Lagrange » ou « le gestionnaire »,

D'autre part,

Le Syndicat Intercommunal Sciez-Anthy-Margencel (SISAM) a signé une délégation de service public pour la gestion de la crèche « Les Coccinelles » avec l'association Léo Lagrange portant sur les exercices 2021-2025.

Le SISAM ayant réalisé des travaux de réaménagement et d'extension du bâtiment abritant la structure, Il convient de rédiger un avenant afin de d'adapter l'affectation des locaux et leurs usages.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer l'extension de la crèche réalisée au fonctionnement de celle-ci pour la durée du contrat en cours.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion de la crèche « Les Coccinelles » avec l'association Léo Lagrange portant sur les exercices 2021-2025 et prenant fin le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 3 – Modification du bâtiment**

Au rez-de-chaussée, une extension d'environ 30 mètres carrés a été réalisée par le SISAM. Celle-ci se compose d'une salle principale équipée d'un espace cuisine et d'un lieu de stockage. Ces travaux se matérialisent également par l'agencement d'une nouvelle borne d'accueil et la création d'un espace de lecture dédié aux enfants.

Cette extension a vocation à accueillir une salle dédiée aux agents de la crèche pour leurs temps de repos et de déjeuner. Cette salle sera également la salle de réunion de la crèche et des permanences de la PMI. Le nouveau local de stockage créé est également dédié à l'activité de la structure.

Ainsi, toute mutualisation de la salle de réunion du SISAM située à l'étage et de sa cuisine attenante prend fin à compter de la livraison de ce nouvel espace. Tous les articles du cahier des charge de la délégation de service public se référant à cette mutualisation sont de fait caducs.

Dispositions générales - chapitre I - Article 3 modifié

Description sommaire de la structure :

La superficie du bâtiment dédiée à la crèche est modifiée. Elle inclue à présent la superficie de l'extension réalisée.

### **Le rez-de-chaussée :**

Sous la responsabilité du délégataire, les éléments suivants sont à ajouter :

Une salle de repos et de réunion

Un espace lecture

Un espace de stockage

### **Le premier étage :**

L'espace du délégataire est inchangé

L'espace partagé du SISAM est à supprimer. En effet, aucun de ces espaces n'est à présent mutualisé.

L'espace SISAM est à modifier pour intégrer le bureau de la Présidente et la fin des permanences (RPE, médecin, PMI...) qui se dérouleront à partir de la livraison, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée.

Chapitre IV Article 28 modifié

Condition de mise à disposition de la structure d'accueil

La salle de réunion du SISAM n'est plus mutualisée avec le délégataire. L'espace cuisine n'est plus partagé. Le bureau SISAM n'est plus libéré pour des permanences.

L'annexe 1 est modifiée : Plans de la structure

#### **ARTICLE 4 – Obligation de nettoyage des locaux**

Le Délégué s'engage à assurer le rangement, le nettoyage et l'entretien des locaux mis à sa disposition pour l'exercice de ses activités. Cette obligation concerne également la salle de pause dédiée aux agents. Une attention particulière sera portée au rangement et à la propreté de ce lieu.

Le Délégué devra effectuer un nettoyage des locaux approfondi et conforme aux attentes liées à l'accueil de jeunes enfants.

Un état des lieux des locaux sera réalisé à la prise de possession de l'extension et du réaménagement de la crèche et à la restitution des locaux. Le Délégué est responsable de l'entretien des lieux et devra les restituer dans un état conforme à celui constaté lors de l'état des lieux initial, sous réserve de l'usure normale.

Le Délégué se réserve le droit de procéder à des contrôles réguliers et inopinés pour s'assurer du respect de cette obligation de nettoyage. En cas de manquement, le Délégué sera tenu de remédier à la situation dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa notification à Léo Lagrange. Cet avenant prendra fin au même titre que la délégation de service public signée le 31 décembre 2025.

Fait à Sciez, en quatre exemplaires, le 8 juillet 2025